

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



7 novembre 2017

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à la Convention n° 187
de l'Organisation internationale du Travail
relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
adoptée à Genève le 15 juin 2006**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	6
Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	9
Annexe 3 : C187 – Convention (n° 187) relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	10
Annexe 4 : Test genre relatif à la situation respective des femmes et des hommes	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Résumé de la Convention

La Convention n° 187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé ainsi que la Recommandation n° 197 sont nées de la nécessité de poursuivre l'action en vue de réduire les lésions, maladies professionnelles et les décès imputables au travail dont l'ampleur reste importante à l'échelle mondiale. Dans ce but et dans la continuité de la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et de sa Recommandation n° 164, il convient de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé. À cet effet, la Convention n° 187 impose aux États membres de s'engager à développer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail qui sera composé d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

En vertu de la Convention, tout membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'une politique nationale. Cette politique nationale doit se baser sur les principes suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail, combattre à la source ces risques ou dangers et développer une véritable culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé comprenant l'information, la consultation et la formation.

Le système national, quant à lui, concerne l'infrastructure d'encadrement. Il doit notamment inclure une législation et/ou des accords collectifs, une autorité ou un organisme responsable de la sécurité et de la santé au travail, des systèmes d'inspection, des mesures pour promouvoir la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants. S'il y a lieu, le système national doit également comprendre un organe tripartite consultatif, des services d'information, l'offre de formations en matière de sécurité et de santé au travail, des services de santé au travail, de la recherche en la matière, etc.

Enfin, un programme national de sécurité et de santé doit être élaboré mais aussi contrôlé, évalué et réexaminé périodiquement. Ce programme doit inclure des objectifs à réaliser comme par exemple la réduction au minimum des dangers et des risques liés au travail en vue de prévenir les lésions et les maladies professionnelles imputables au travail, des moyens d'action en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail – ce programme doit notamment être appuyé par les plus hautes autorités nationales –, ainsi que des moyens pour évaluer les progrès réalisés. La politique nationale, le système national et le programme

national doivent chacun être élaborés et réexaminés en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

B. Commentaires des articles de la Convention

L'article 1^{er} comporte une série de définitions précisant les contours du cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, dont les principales composantes sont les suivantes :

- une « politique nationale », terme qui renvoie à l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Aux termes de cet article, « tout membre de l'OIT devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable »;
- un « système national de sécurité et de santé au travail », qui désigne l'infrastructure institutionnelle qui constitue le cadre principal de mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- un « programme national de sécurité et de santé au travail », qui désigne tout programme national qui inclut des objectifs à atteindre selon un calendrier prédéterminé, des priorités, des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'en évaluer les progrès;
- une « culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé », qui désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

L'article 2 précise ensuite les objectifs de la convention, qui sont au nombre de trois.

En premier lieu, la convention dispose que tout membre de l'OIT qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles, ainsi que les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

Par ailleurs, tout membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national, c'est-à-dire d'une structure institutionnelle clairement identifiée, et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, définissant des objectifs précis, assortis de moyens et modalités d'évaluation qui tiennent compte des principes énoncés dans les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

Enfin, tout membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

L'article 3 précise le contenu attendu de la politique nationale visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé liés au travail en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail. Cette politique doit comprendre :

- un objectif : la promotion et la progression du droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre;
- une méthode : la consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives;
- des domaines d'action : l'évaluation des risques et dangers, la lutte à la source contre ceux-ci, le développement d'une culture de prévention (information, consultation, formation).

L'article 4 prévoit l'obligation pour les États membres de l'OIT, d'établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Ce système doit inclure impérativement :

- la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
- des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

Par ailleurs, et s'il y a lieu, le système national de sécurité et de santé au travail peut inclure :

- un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail; des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail; l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail; des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales; la recherche en matière de sécurité et de santé au travail; un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT; des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles; des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

L'article 5 définit le contenu attendu du programme national qui doit comprendre :

- des objectifs en termes d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail à réaliser selon un calendrier prédéterminé;
- des priorités et des moyens d'action en vue de la réalisation de ces objectifs;
- des mécanismes permettant d'évaluer les améliorations observées.

Enfin, les dispositions finales de la convention précisent qu'elle ne porte révision d'aucune conven-

tion ou recommandation internationale du travail (article 6), organisent la communication des ratifications au directeur général du Bureau international du travail (BIT), et à l'organe exécutif de l'OIT (article 7), précisent les conditions d'entrée en vigueur de la convention (article 8), de dénonciation et de reconduction (article 9), la communication aux membres de l'organisation de ces décisions (article 10), ainsi que la communication au secrétaire général des Nations Unies de ces informations (article 11). Elles prévoient que le conseil d'administration du BIT présentera à la Conférence générale, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, un rapport sur l'application de la convention et examinera s'il convient de proposer sa révision (article 12). Elles précisent les modalités de révision (article 13) et que les versions française et anglaise de la convention font également foi (article 14).

La convention est assortie d'une recommandation n° 197 qui prévoit la mise à jour régulière d'un profil national qui dresse un bilan de la situation existante ainsi que les progrès accomplis et rassemble des données statistiques précises. Cette recommandation fixe également le principe d'une coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, ainsi que d'un échange d'informations sur les politiques nationales.

Le profil est un résumé de la situation au regard de la sécurité et de la santé au travail et comprend des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi qu'un inventaire de tous les outils et ressources disponibles dans un pays pour mettre en oeuvre une stratégie en la matière. Une fois rempli, le profil peut être utilisé non seulement comme une base pour identifier les priorités d'action mais aussi comme un outil pour mesurer les progrès au fil du temps grâce à une mise à jour régulière. C'est donc une première étape essentielle pour construire

un véritable programme national de sécurité et santé au travail.

C. Nature de la Convention sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral / Communautés / Région wallonne / Commission communautaire française) de la Convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (GTTM) en date du 20 septembre 2013 et du 12 avril 2016.

Cette convention est mixte en raison des engagements qui doivent être pris en vertu de la convention en matière de formation et parce que les communautés sont compétentes pour le contrôle de la médecine du travail.

D. Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État, section de législation, a communiqué son avis relatif à cet avant-projet de décret portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006.

Il a rappelé que le Gouvernement francophone bruxellois devait transmettre au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte. En l'absence des organes prévus par l'Accord de la Sainte-Emilie, il n'a pas été possible d'accomplir la formalité préalable relevée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État, après examen du texte, n'appelle pas à le modifier.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège, compétente pour les Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVIS N° 61.305/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 AVRIL 2017

Le Conseil d'État, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 4 avril 2017, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées. Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières », dispose : « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ». L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 53.732/VR/V donné le 14 août 2013 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 », a donné l'avis suivant :

rité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 par la Conférence internationale du Travail à sa 95^e session (1) la section de législation en chambres réunies a formulé les observations suivantes :

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à la Convention n° 187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006. Les parties à la Convention s'engagent à assurer l'optimisation continue de la sécurité et de la santé au travail afin de prévenir les lésions, maladies professionnelles et décès imputables au travail. Pour ce faire, elles doivent mettre en oeuvre, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale visant à promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. Les États membres sont également chargés d'instaurer, de maintenir et de développer progressivement un système national. Ce système comprend une infrastructure d'encadrement (législation, système de contrôle, services de santé au travail, etc. ...) en vue de l'exécution de la politique nationale ainsi que d'un programme national. Ce programme national inclut les objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, les priorités et les moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que les moyens d'évaluation.

(1) *Doc.parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 2802, pp. 20-22. Voir dans le même sens l'avis 60.155/4 donné le 3 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2017 « portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 » (*Doc.parl.*, Parl. Com. fr., 2016-2017, n° 387/1, pp. 10-14), l'avis 60.099/4 donné le 3 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2016 « portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 » (*Doc.parl.*, Parl. Wall., 2016-2017, n° 664/1, pp. 7-8), l'avis 59.254/4 donné le 2 mai 2016 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé du travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 (*Doc.parl.*, Parl. Com. Germ., 2016-2017, 169/1, pp. 7-9) et l'avis 57.437/3 donné le 13 mai 2015 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 18 novembre 2016 'houdende instemming met het verdrag nr. 187 inzake het promotioneel kader voor de veiligheid en gezondheid op het werk, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in haar vijftiennegentigste zitting in Genève op 15 juni 2006 » (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 456/1, pp. 23-27).

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

COMPÉTENCE

3. La Convention à laquelle le projet de loi soumis pour avis entend donner assentiment, a pour but de faire développer par les États membres une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail. La Convention relève de la compétence fédérale en matière de « mesures de police interne qui concernent la protection du travail » (article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ») ainsi que de la compétence fédérale en matière du droit du travail (article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 12^o, de cette même loi spéciale). Le législateur fédéral est dès lors compétent pour donner son assentiment à la Convention.

4. Quelques dispositions de la Convention portent toutefois sur des compétences des communautés. Dans les articles 3, paragraphe 3, et 4, paragraphe 3, de la Convention, des engagements sont pris en ce qui concerne la « formation » et « l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail ». Ces articles relèvent de la compétence des communautés en matière d'éducation et de formation au sens de l'article 4 de la loi spéciale précitée.

L'article 4, paragraphe 3, de la Convention, fait état, en son point d), des « services de santé au travail », qui doivent être intégrés dans le système national de sécurité et de santé. Si la protection de santé des travailleurs est certes une compétence fédérale, les communautés sont, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, 2^o, de la loi spéciale précitée, compétentes en ce qui concerne le « contrôle de la médecine du travail, chargé d'agréer les services inter-entreprises de médecine du travail et [de veiller au] respect du règlement général sur la protection du travail » (2).

La Convention portant également sur les compétences des communautés (3), il s'agit d'un traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution, de l'article 92bis, § 4ter, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communau-

tés et les régions « relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes ». Conformément à l'accord de coopération du 8 mars 1994, les communautés doivent être associées à l'élaboration de la Convention, plus particulièrement par la Conférence interministérielle « Politique Étrangère » et avoir la possibilité de contresigner la Convention. Le cas échéant, la Convention devra être présentée à l'assentiment des parlements communautaires compétents. Conformément à l'article 12 de l'accord de coopération, la ratification par l'État belge ne peut avoir lieu que lorsque les parlements concernés ont donné leur assentiment. Pour le surplus, le projet n'appelle aucune autre observation. ».

Le texte examiné n'appelle dès lors aucune observation.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET
DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant-projet de décret d'assentiment n'appelle pas d'observation.

La chambre était composée de

Monsieur	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	B. BLERO,	conseillers d'État,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY

(2) *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : À titre d'exemple, voir l'avis 34.339/AV donné le 29 avril 2003 sur un projet devenu décret du 22 novembre 2003 « relatif à la politique de santé préventive », *Doc. parl.*, Parl. fl. 2002-2003, n° 1709/1, pp. 141-163.

(3) *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir dans le même sens l'avis du Conseil national du Travail n° 1.646 du 9 juillet 2008 « OIT – Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95^e session (Genève, juin 2006) – Convention n° 187 et Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ».

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à la Convention n° 187
de l'Organisation internationale du Travail
relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail,
adoptée à Genève le 15 juin 2006**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Membre du Collège compétente pour les Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

La Membre du Collège compétente pour les Relations internationales, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège, compétente pour les Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 3

**C187 – Convention (n° 187) relative au cadre promotionnel
pour la sécurité et la santé au travail, 2006**

**Convention concernant le cadre promotionnel
pour la sécurité et la santé au travail (Entrée en vigueur : 20 février 2009)
Adoption : Genève, 95^{ème} session CIT (15 juin 2006) –
Statut : Instrument à jour (Conventions Techniques)**

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;

Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;

Notant le paragraphe III, g), de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;

Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;

Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous;

Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail – une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. Définitions*Article 1^{er}*

Aux fins de la présente convention :

- (a) l'expression politique nationale désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;

- (b) l'expression système national de sécurité et de santé au travail ou système national désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en oeuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- (c) l'expression programme national de sécurité et de santé au travail ou programme national désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;
- (d) l'expression culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. Objectif

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.
2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. Politique nationale

Article 3

1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.
2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.
3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. Système national

Article 4

1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres :
 - (a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - (c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
 - (d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu :

- (a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- (b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- (c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
- (d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
- (e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
- (f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
- (g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
- (h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. Programme national

Article 5

1. Tout Membre doit élaborer, mettre en oeuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. Le programme national doit :
 - (a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
 - (b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés

au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

- (c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
 - (d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
 - (e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.
3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

VI. Dispositions finales

Article 6

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 8

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des

renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE 4

Test genre relatif à la situation respective des femmes et des hommes

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Céline Fremault, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargée des Familles, des Personnes handicapées, de l'Action sociale et des Relations internationales

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Julien Milquet
E-mail	jmilquet@gov.brussels
Tél.	+32 2 508 79 76 - 0494104918

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	Mylène Laurant
E-mail	mlaurant@cocof.irisnet.be
Tél.	02/800.83.38

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Relations internationales

Titre du projet de réglementation :

Il s'agit d'un Décret portant assentiment à la Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006.

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui. Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants :
origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un décret portant assentiment à la Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006

Le caractère mixte du texte à l'égard de la Commission communautaire française a été déclaré lors de la réunion du Groupe de travail « traités mixtes » des 20 septembre 2013 et 12 avril 2016.

Le Collège doit donc présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment à ce traité mixte pour lequel la Commission communautaire française a été jugée compétente.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Contenu de l'accord :

La Convention n° 187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé ainsi que la Recommandation n° 197 sont nées de la nécessité de poursuivre l'action en vue de réduire les lésions, maladies professionnelles et les décès imputables au travail dont l'ampleur reste importante à l'échelle mondiale. Dans ce but et dans la continuité de la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et de sa Recommandation n° 164, il convient de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé. À cet effet, la Convention n° 187 impose aux États membres de s'engager à développer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail qui sera composé d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

En vertu de la Convention, tout membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'une politique nationale. Cette politique nationale doit se baser sur les principes suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail, combattre à la source ces risques ou dangers et développer une véritable culture de prévention

nationale en matière de sécurité et de santé comprenant l'information, la consultation et la formation.

Le système national, quant à lui, concerne l'infrastructure d'encadrement. Il doit notamment inclure une législation et/ou des accords collectifs, une autorité ou un organisme responsable de la sécurité et de la santé au travail, des systèmes d'inspection, des mesures pour promouvoir la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants. S'il y a lieu, le système national doit également comprendre un organe tripartite consultatif, des services d'information, l'offre de formations en matière de sécurité et de santé au travail, des services de santé au travail, de la recherche en la matière, etc.

Enfin, un programme national de sécurité et de santé doit être élaboré mais aussi contrôlé, évalué et réexaminé périodiquement. Ce programme doit inclure des objectifs à réaliser comme par exemple la réduction au minimum des dangers et des risques liés au travail en vue de prévenir les lésions et les maladies professionnelles imputables au travail, des moyens d'action en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail — ce programme doit notamment être appuyé par les plus hautes autorités nationales —, ainsi que des moyens pour évaluer les progrès réalisés. La politique nationale, le système national et le programme national doivent chacun être élaborés et réexaminés en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

Oui

Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Cette convention touche la population active sur le marché de l'emploi en région bruxelloise.
En 2013, cela concerne 408.379 personnes, soit 293.625 hommes et 114.754 femmes

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

En 2013, cela concerne 408.379 personnes, soit 293.625 hommes et 114.754 femmes. Source : SPF Economie – DGSIE (EFT 2013)

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

Oui

Non

Justifiez votre réponse

La Convention n° 187 impose aux États membres de s'engager à développer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Elle a donc pour objectif de renforcer les droits des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail et de les ériger en droit humain fondamental.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

Oui non

Expliquez votre réponse

Pas d'impact sur la prise de décision

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

Oui non

Expliquez votre réponse

Promouvoir la santé et la sécurité au travail débouchera sur une baisse du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. De nombreux mandants de l'OIT considèrent que la sécurité au travail n'est pas seulement un impératif éthique, mais qu'elle a du sens et qu'elle est rentable.

Différentes études ont montré que :

La sécurité/la santé au travail:

- contribue à montrer qu'une entreprise est socialement responsable;
- protège et améliore l'image et la valeur de la marque;
- contribue à optimiser la productivité des travailleurs;
- améliore l'engagement des salariés auprès de l'entreprise;
- renforce les compétences et le capital santé des travailleurs;
- réduit les coûts de l'entreprise et les perturbations dans le travail;
- permet aux entreprises de répondre aux attentes des clients en matière de SST (Sécurité et Santé au travail);
- encourage les travailleurs à rester plus longtemps dans la vie active.

Chaque entreprise peut tirer d'importants avantages de son investissement dans la SST. De simples initiatives peuvent améliorer la compétitivité, la rentabilité et la motivation des salariés. La mise en oeuvre d'un système de gestion de la SST constitue un cadre efficace de prévention ou de réduction des accidents et des maladies.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

Oui non

Expliquez votre réponse

La Convention n° 187 impose aux États membres de s'engager à développer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Elle a donc pour objectif de renforcer les droits des femmes et des hommes actifs sur le marché de l'emploi en matière de sécurité et de santé au travail.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'impact du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il positif/neutre/négatif ?

Expliquez votre réponse

Cette réglementation aura une influence neutre sur l'égalité des femmes et des hommes puisqu'elle n'apporte pas de droits différenciés selon le genre.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Le Bureau International du Travail a souligné en 2009 que la part croissante des femmes dans la main-d'oeuvre est à l'origine d'une série de questions de genre quant aux différents effets des risques professionnels sur les hommes et les femmes en termes notamment des contraintes physiques du travail pénible, de la conception ergonomique des lieux de travail, de la durée de la journée de travail notamment si on tient compte également des tâches ménagères, et/ou .

La Commission communautaire française a adopté le 9 JUILLET 2010 un décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes notamment en ce qui concerne les conditions de travail.

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Toute entité partie à la Convention doit élaborer, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement son plan national d'application de la SST en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le programme national doit comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès.

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord lui-même ;
l'exposé des motifs rédigé par le SPF Affaires étrangères ;
les textes de présentation rédigés par l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au travail ;
les études du Bureau International du Travail
les statistiques du SPF Economie – DGSIE (EFT 2013)

